



Agence de Santé Océan Indien
2 bis, avenue Georges Brassens
CS 61002
97743 Saint-Denis cedex 9
Tél : 02 62 97 97 00
Fax : 02 62 97 97 18

**PRESTATIONS DE COMMUNICATION
EPIDEMIE DE DENGUE
2019**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Pouvoir Adjudicateur :

AGENCE DE SANTÉ OCÉAN INDIEN ARS-OI

Service technique ; manon.rabouin@ars.sante.fr

Acheteur ; jerome.moutoucomarapoule@ars.sante.fr

Commande publique ; ars-oi-cajcp@ars.sante.fr

Dépôt de pli électronique **obligatoire** sur le profil acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES : Vendredi 22 Février 2019 A 12 H 00 (GMT + 4)

Les dossiers qui parviendraient après la date limite de réception fixée ci-dessus, ainsi que ceux parvenus sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenus.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION :

La présente consultation a pour objet la mise en œuvre de prestations de communication pour l'ARS Océan Indien dans le cadre de l'épidémie de dengue à la Réunion.

Détail des prestations attendues :

Les prestations attendues pour cette communication de crise sont définies ci-après :

- **Conseil stratégique et créatif :**
 - Audit et analyse des actions et campagnes de communication menées précédemment
 - Appui stratégique avec élaboration de la stratégie globale de communication s'adaptant à l'évolution de l'épidémie sur tous les supports (print, web, presse) et s'adressant aux différentes cibles définies
 - Accompagnement stratégique de communication de crise
 - Concept créatifs – Pistes créatives
 - Suivi et coordination commercial, financier et de réalisation

- **Création**
 - Edition papier : (print, affichage, presse ...) : prise de brief, conseil créatif, conception et exécution graphique
 - Audiovisuelle : prise de brief, élaboration, réalisation, ajustement et post-production spot TV et radio
 - Web (réseaux sociaux, internet) : prise de brief, conseil créatif, conception et exécution graphique

- **Impression et fournitures**
 - Impression numérique (tirage petits volumes)
 - Impression Offset (Tirage moyens et gros volumes)
 - Fourniture d'objets promotionnels (goodies...)

- **Stratégie digitale et de création de contenu pour les réseaux sociaux**
 - Création de contenu pour les réseaux sociaux (prise de brief, conseil créatif, conception et exécution graphique)
 - Modération des pages sur les réseaux sociaux (prise de brief, conseil créatif, conception et exécution graphique)
 - Animation de la page (« Like » partenaires, campagne de recrutement...)
 - Analyses et statistiques

- **Évènementiel-Marketing**
 - Conseil, organisation, mise en place et suivi d'évènementiel et d'opération marketing

- **Média**
 - Elaboration de plan média
 - Achat d'espace média et publicitaire*

* Dans le cadre des achats d'espaces, l'agence devra réaliser les demandes de devis et coordonner les relations avec les prestataires. Toutefois, le budget « achats d'espaces » n'est pas à intégrer dans cet appel d'appel à concurrence.

- **Réactivité**
 - Etre disponible (communication de crise)
 - Capacité à réfléchir et produire dans des délais très courts

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION :

- La consultation donnera lieu à un accord cadre, passé selon une procédure adaptée en application des articles 27, 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25/03/2016.
- Allotissement : non. La dévolution en lots séparés serait de nature à restreindre la concurrence.

- Forme du groupement et sous-traitance : le marché sera conclu avec une entreprise unique ou des entreprises groupées. En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire devront être présentés lors de la remise de l'offre. En cas de groupement conjoint, le mandataire sera solidaire de chacun des membres du groupement.
Les candidats ont la possibilité de présenter pour le marché plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou en qualité de membres d'un ou de plusieurs groupements.
- Si le candidat se présente sous la forme d'un groupement, l'ARS-OI pourra, après l'attribution, lui imposer la forme solidaire, si la transformation est nécessaire à la bonne exécution de l'accord cadre.
- Durée de l'accord cadre : L'accord-cadre est conclu pour une période ferme de 5 mois à compter de sa date de notification.
-
- Délai de validité des offres : 60 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des propositions ;
- Variantes : sans objet.

ARTICLE 3 – PRESENTATION DES PLIS :

Les entreprises au niveau de leurs plis fourniront :

- La lettre de candidature et habilitation du mandataire par ses co-traitants dûment remplie (DC1)
- La déclaration du candidat (DC 2)
- Les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat ;
- Le Cahier des Clauses Particulières (CCP) signé
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Le mémoire technique
- La recommandation stratégique avec le budget prévisionnel pour 1 campagne globale de communication de crise sur la gestion de la Dengue
- Un RIB ou RIP (original)
- L'attestation sur l'honneur signée figurant en annexe 1 du présent règlement de la consultation.

L'attributaire remettra dans un délai maximal de 10 jours et sur demande du représentant du pouvoir adjudicateur :

- Diverses pièces administratives prouvant ses capacités professionnelles, techniques et financières et ce dans un délai maximal de 10 jours.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ENVOI DES PROPOSITIONS ET DE REMISE DES OFFRES :

Cette consultation autorise le mode de réponse « Marché Public Simplifié » (MPS). Plus d'information :

<https://mps.apientreprise.fr/>

DUME autorisé

Conformément à l'article 40 du décret n°2016-360 du 23/07/2016, les candidatures et les offres devront être communiquées par voie électronique à l'adresse unique suivante :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Les offres reçues par mail ne seront pas prises en considération et seront considérées comme irrégulières.

La procédure de remise d'une offre dématérialisée est décrite en annexe 2 du présent règlement de la consultation.

ARTICLE 5 - JUGEMENT DES PROPOSITIONS :

L'offre la plus avantageuse sera retenue et calculée avec la méthode « avantage » qui calcule le rapport qualité/prix de chaque proposition selon la formule :

$$\text{Note P} = \frac{P_0}{P} \times \left(\text{Points du prix} \times \frac{10}{10} + \text{Points de C1} \times \frac{\text{Note de P}}{10} + \dots \right)$$

➤ **RECOMMANDATION STRATEGIQUE (70 POINTS)**

- **Conseil stratégique : 15 points**

Critère technique : (9 points)

La notation sera effectuée sur l'analyse de la recommandation stratégique incluant les sous-critères suivants :

- définition d'une stratégie de communication de crise liée à la dengue
- création, pilotage et coordination du plan de communication et des actions de communication
- outils disponibles pour évaluer l'impact d'une stratégie de communication

Critère financier : (6 points)

La notation sera effectuée sur la base d'un budget prévisionnel fourni à partir de la recommandation stratégique.

Les critères techniques et financiers seront notés chacun sur 1 selon la méthode « Avantage ».

- **Stratégie digitale et de création de contenu pour les réseaux sociaux : 15 points**

Critère technique : (9 points)

La notation sera effectuée sur l'analyse de la recommandation stratégique incluant les sous-critères suivants :

- définition d'une stratégie digitale pour les réseaux sociaux liée à la dengue
- proposition de mode de gestion et modération de la page Facebook « ensemble contre les moustiques »
- proposition de création de contenu (rédaction / animation / illustration / vidéo)
- proposition d'optimisation de la visibilité des comptes existants ou à créer

Critère financier : (6 points)

La notation sera effectuée sur la base d'un budget prévisionnel fourni à partir de la recommandation stratégique.

Les critères techniques et financiers seront notés chacun sur 1 selon la méthode « Avantage ».

- **Création : 10 points**

Critère technique : (7 points)

La notation sera effectuée sur l'analyse des propositions créatives destinée à un ou plusieurs médias incluant les sous-critères suivants :

- recommandation de partis pris créatifs
- phrase clé
- territoire visuel

La personne publique appréciera la cohérence des choix artistiques, l'attrait esthétique et la créativité : bonne visibilité des illustrations et des images vidéo, la qualité de l'illustration sonore (commentaires), la cohérence entre les illustrations graphiques et le sujet, et le rapport entre les sous-titres.

Critère financier : 3 points

La notation sera effectuée sur la base d'un budget prévisionnel fourni à partir de la recommandation stratégique.

Les critères techniques et financiers seront notés chacun sur 1 selon la méthode « Avantage ».

• **Impression : 10 points**

Critère financier : 3 points

La notation sera effectuée sur la base d'un budget prévisionnel fourni à partir de la recommandation stratégique.

Critère technique : 7 points

La notation sera effectuée sur l'analyse des propositions issues de la recommandation stratégique.

Il est rappelé que le cahier des charges exige le respect de labels environnementaux.

Les critères techniques et financiers seront notés chacun sur 1 selon la méthode « Avantage ».

• **Évènementiel-Marketing : 10 points**

Critère technique : 5 points

La notation sera effectuée sur l'analyse de la recommandation stratégique incluant les sous-critères suivants :

- Conception, définition du concept élaboration des contenus, identification des lieux, conception et propositions de déroulé, définition des animations et supports dans leurs principes
- Logistique, pilotage et animation

Critère financier : 5 points

La notation sera effectuée sur la base d'un budget prévisionnel fourni à partir de la recommandation stratégique.

Les critères techniques et financiers seront notés chacun sur 1 selon la méthode « Avantage ».

• **Médias : 10 points**

Critère technique : 5 points

La notation sera effectuée sur l'analyse de la recommandation stratégique incluant les sous-critères suivants :

- Elaboration d'un plan média

Le critère technique sera noté sur 1 selon la méthode « Avantage ».

➤ **BPU (15 POINTS)**

La notation sera effectuée sur la base du BPU dûment complété

Le critère technique sera noté sur 1 selon la méthode « Avantage ».

➤ **MEMOIRE TECHNIQUE (15 POINTS)**

La notation sera effectuée sur l'analyse d'un mémoire détaillant les sous-critères suivants :

- la méthodologie envisagée pour la mise en place des procédures de communication en situation de crise
- CV des membres de l'équipe proposée,
- moyens matériels dédiés,
- exemples de campagnes réalisées de nature à illustrer un savoir-faire,

- outils disponibles pour évaluer l'impact d'une stratégie de communication
- la garantie de disponibilité 24h/24 et 7j/7

ARTICLE 6 – NEGOCIATION

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de recourir à la négociation. Toutefois, il ne sera pas tenu d'y recourir.

ARTICLE 7 - UNITE MONETAIRE : EURO

ARTICLE 8 - LANGUE DU MARCHE : Française

ARTICLE 9 – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT : 30 jours à compter de la présentation de la facture

ARTICLE 10 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Des renseignements complémentaires pourront être obtenus **4 jours** au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres, au lien suivant :

ars-oi-cajcp@ars.sante.fr

SAINTE - CLOTILDE, le 1^{er} février 2019

ANNEXE N°1 : SITUATION DU CANDIDAT

(à joindre au dossier de candidature)

Je soussigné :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

certifie sur l'honneur ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion de la procédure de passation des marchés publics (article 45 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics) :

1° Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente par une décision de justice définitive, l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics au titre du présent 1° s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation ;

2° Les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou n'ont pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée par voie réglementaire. Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 2° n'est pas applicable aux personnes qui, avant la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, acquitté lesdits impôts, taxes, contributions et cotisations ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, ou, à défaut, conclu un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes, à condition qu'elles respectent cet accord ;

3° Les personnes :

a) Soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

b) Qui font l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;

c) Admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ;

4° Les personnes qui :

a) Ont été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;

b) Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché public, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ;

c) Ont été condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou qui sont des personnes physiques condamnées à une peine d'exclusion des marchés publics.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion prévue au présent 4° s'applique pour une durée de trois ans à compter de la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 4° n'est pas applicable à la personne qui établit :

- soit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, qu'elle a, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation de l'article L. 2242-5 du code du travail, et, enfin, qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute ;

- soit que la peine d'exclusion des marchés publics n'est pas opposable du fait de l'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du code pénal ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132-21 du code pénal ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale ;

5° Les personnes qui font l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 5° n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

Fait à

Le

Signature et tampon

I. - Les acheteurs peuvent exclure de la procédure de passation du marché public conformément à l'article 48 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics :

1° Les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de concession antérieur ou d'un marché public antérieur ;

2° Les personnes qui ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché public, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;

3° Les personnes qui, par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché public, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de

concurrence par rapport aux autres candidats, lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens ;

4° Les personnes à l'égard desquelles l'acheteur dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ;

5° Les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la p procédure de passation du marché public.

II. - Un opérateur économique ne peut être exclu en application du I que s'il a été mis à même par l'acheteur d'établir, dans un délai raisonnable et par tout moyen, que son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être remis en cause et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché public n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

ANNEXE II : MODALITES DE REPONSE DEMATERIALISEE : TRANSMISSION DES PLIS PAR VOIE ELECTRONIQUE

Depuis le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, la signature électronique n'est plus requise au niveau du dépôt d'une offre par une entreprise ; elle est désormais autorisée. Elle sera exigée uniquement au stade de l'attribution, notamment pour signer l'Acte d'Engagement

La présente consultation est passée en application des articles 38 à 42 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Dans les pages suivantes, nous faisons référence à la plateforme des achats de l'Etat (PLACE) accessible à l'adresse : www.marches-publics.gouv.fr

Ce site est libre d'accès et permet les échanges des documents dans le cadre de la consultation. Les soumissionnaires auront la possibilité de consulter les avis publiés sur le site, retirer le dossier de consultation des entreprises, poser des questions à son propos, déposer leur offre et être tenus informés des rejets éventuels.

Le soumissionnaire devra se référer aux pré-requis techniques et aux conditions générales d'utilisation disponible sur le site pour toute action. Un manuel d'utilisation y est également disponible afin de faciliter le maniement de la plateforme.

A – Certification

La candidature et l'acte d'engagement peuvent être signés par le candidat au moyen d'un certificat de signature électronique conforme au référentiel intersectoriel de sécurité et référencé sur la liste établie par le ministre chargé de l'économie, des finances et de l'emploi disponible sur le site : www.entreprises.gouv.fr/numerique/certificats-signature-electronique

L'obtention d'un certificat peut nécessiter un certain délai qui doit être pris en compte pour remettre une offre dans les délais impartis. Aucun allongement de délai de remise des candidatures et des offres n'est autorisé pour cette raison.

B – Signature électronique

Les candidatures et les offres transmises par voie électronique peuvent être signées par l'opérateur économique au moyen d'un certificat de signature électronique selon les modalités détaillées ci-dessous. En cas de signature électronique, le candidat doit respecter les conditions relatives :

- au certificat de signature du signataire,
- à l'outil de signature utilisé (logiciel, service en ligne, parapheur le cas échéant), devant produire des jetons de signature [1] conformes aux formats réglementaires dans l'un des trois formats acceptés.

1) les exigences relatives aux certificats de signature du signataire

Le certificat de signature du signataire respecte au moins le niveau de sécurité préconisé.

1er cas : Certificat émis par une Autorité de certification "reconnue".

Le certificat de signature est émis par une Autorité de certification mentionnée dans l'une des listes de confiance suivantes :

http://ec.europa.eu/information_society/policy/esignature/eu_legislation/trusted_lists/index_en.htm
<http://www.industrie.gouv.fr/tic/certificats>

Dans ce cas, le soumissionnaire n'a aucun justificatif à fournir sur le certificat de signature utilisé pour signer sa réponse.

2ème cas : Le certificat de signature électronique n'est pas référencé sur une liste de confiance.

La plateforme de dématérialisation « PLACE » accepte tous certificats de signature électronique présentant des conditions de sécurité équivalentes à celles du référentiel général de sécurité (RGS).

Le candidat s'assure que le certificat qu'il utilise est au moins conforme au niveau de sécurité préconisé sur le profil d'acheteur, et donne tous les éléments nécessaires à la vérification de cette conformité par l'acheteur.

Dans ce cas, le signataire transmet les justificatifs de conformité suivants :

La procédure permettant la vérification de la qualité et du niveau de sécurité du certificat de signature utilisé : preuve de la qualification de l'Autorité de certification, la politique de certification...

Le candidat fournit notamment les outils techniques de vérification du certificat : chaîne de certification complète jusqu'à l'AC racine, adresse de téléchargement de la dernière mise à jour de la liste de révocation ;

L'adresse du site internet du référencement du prestataire par le pays d'établissement ou, à défaut, les données publiques relatives au certificat du signataire, qui comportent, au moins, la liste de révocation et le certificat du prestataire de services de certification électronique émetteur.

[1] Le jeton d'horodatage peut être enveloppé dans le fichier d'origine ou bien apparaître sous la forme d'un fichier autonome (non enveloppé).

2) Outil de signature utilisé pour signer les fichiers

Le candidat utilise l'outil de signature de son choix.

Cas 1 : Le soumissionnaire utilise l'outil de signature de la plateforme des achats de l'État PLACE. Dans ce cas, le soumissionnaire est dispensé de fournir tout mode d'emploi ou information.

Cas 2 : Lorsque le candidat utilise un autre outil de signature que celui proposé sur PLACE, il doit respecter les deux obligations suivantes :

- Produire des formats de signature XAdES, CAdES ou PAdES.*
- Permettre la vérification en transmettant en parallèle les éléments nécessaires pour procéder à la vérification de la validité de la signature et de l'intégrité du document, et ce, gratuitement.*

Dans ce cas, le signataire indique **la procédure permettant la vérification de la validité de la signature en fournissant** notamment :

- le lien sur lequel l'outil de vérification de signature peut être récupéré, avec une notice d'explication et les prérequis d'installation (type d'exécutable, systèmes d'exploitation supportés, etc). La fourniture d'une notice en français est souhaitée ;
- le mode de vérification alternatif en cas d'installation impossible pour l'acheteur (contact à joindre, support distant, support sur site etc.).

Le certificat électronique utilisé pour ces signatures doit être reconnu par la procédure électronique et détenu par une personne ayant la capacité pour engager le soumissionnaire dans le cadre de la présente consultation. A cette fin, le signataire doit figurer au Kbis de la société ou à défaut disposer des pouvoirs nécessaires.

La signature électronique n'est pas considérée valide et le document correspondant réputé non signé lorsque:

- la signature est absente,
- le certificat a été révoqué avant la date de signature du document,
- le certificat expire avant la date de signature du document,
- le certificat est établi au nom d'une personne physique qui n'a pas la capacité à engager la société.

La signature électronique a la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

Rappel général :

- Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.
- Une signature manuscrite scannée n'a pas d'autre valeur que celle d'une copie et ne peut pas remplacer la signature électronique.

Depuis le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'absence de signature électronique valide sur l'acte d'engagement n'entraînera pas le rejet de l'offre. Signer le dossier électronique qui contient plusieurs documents électroniques est inapproprié.

C – Retrait du dossier de consultation des entreprises

Les candidats peuvent retirer le DCE à l'adresse suivante : www.marches-publics.gouv.fr

Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 14 décembre 2009, les documents de la consultation sont d'accès libre, direct et complet.

Le soumissionnaire a la possibilité de poser des questions à la personne publique par l'intermédiaire de la plateforme pendant la durée décrite au présent règlement.

D – Dépôt de l'offre

Il est rappelé que les offres sont déposées jusqu'à **la date et l'heure mentionnées dans le présent règlement de consultation** et ce, quel que soit le mode de dépôt. Les plis transmis par voie électronique sont horodatés ; **tout pli qui parviendrait au-delà de ce délai sera considéré comme hors délai.**

Un message indique au soumissionnaire que l'opération de dépôt de la réponse a été réalisée avec succès, puis un accusé de réception lui est adressé par courrier électronique précisant la date et l'heure de réception. L'absence de message de confirmation de bonne réception ou d'accusé de réception électronique signifie au soumissionnaire que sa réponse n'est pas parvenue à l'administration.

E – Format des fichiers

Afin de pouvoir décompresser et lire les documents mis à disposition par la personne publique, le soumissionnaire devra disposer de logiciel capable de lire les « .zip ».

Le soumissionnaire doit signer préalablement les pièces constituant son pli avant la constitution du dossier zippé.

Le soumissionnaire est invité à :

- utiliser les formats « .doc » ou « odt », « .xls » et « .pdf »
- ne pas utiliser certains formats, notamment les « .exe »
- ne pas utiliser certains outils, notamment les macros.

Dans le cas d'un fichier incompatible avec les logiciels de l'administration, la personne publique se réserve le droit de demander au soumissionnaire l'envoi du document par tout moyen à sa convenance dans un délai de 48 heures suivant la demande de la personne publique.

F – Anti-virus

Les soumissionnaires s'assureront avant la constitution de leur pli que les fichiers transmis ne comportent pas de virus. Tout fichier constitutif de la candidature ou de l'offre devra être traité préalablement par le soumissionnaire par un anti-virus.

Si un programme informatique malveillant est détecté par le pouvoir adjudicateur dans un fichier transmis par voie électronique ou dans une copie de sauvegarde ouverte régulièrement, le fichier peut être réparé. Lorsqu'elles sont accompagnées d'une copie de sauvegarde, les offres et candidatures transmises par voie électronique dans lesquelles un virus est détecté, ne font pas l'objet d'une réparation. Dans ce cas, la copie de sauvegarde est ouverte.

Une fois la réparation réussie, la procédure peut suivre son cours.

Si le fichier ne peut être réparé, le pouvoir adjudicateur doit considérer ce document comme nul ou incomplet.

Le soumissionnaire en est informé.

G – Copie de sauvegarde

Le candidat pourra également adresser au pouvoir adjudicateur une copie de sauvegarde présentée sur support papier ou support physique électronique (CD-Rom ou clé USB) et envoyée avant la date limite de réception des plis du présent règlement.

La copie de sauvegarde est transmise sous pli scellé comportant la mention lisible : « copie de sauvegarde ».

Si un virus est détecté sur les candidatures ou les offres transmises par voie électronique ou si elles ne sont pas parvenues au pouvoir adjudicateur dans le délai imposé ou bien n'ont pas pu être ouvertes par le pouvoir adjudicateur, celui-ci procède à l'ouverture de la copie de sauvegarde sous réserve qu'elle soit parvenue dans les délais.

H – Remarques complémentaires

Les avis d'appels publics à la concurrence en ligne sont consultables librement sans aucune contrainte d'identification. L'administration s'engage sur l'intégrité des documents mis en ligne. Ces mêmes documents sont disponibles imprimés sur papier et conservés dans les locaux du service des marchés publics du pouvoir adjudicateur et dans ce cas sont les seuls faisant foi sous cette forme.

Les soumissionnaires sont vivement invités à parcourir l'ensemble des documents disponibles sur le site :

- Manuel d'utilisation ;
- Conditions générales d'utilisation ;
- Pré requis techniques.

Ces documents décrivant l'utilisation du site www.marches-publics.gouv.fr font partie intégrante du règlement de consultation.

Le retrait des documents électroniques n'impose pas au soumissionnaire de déposer électroniquement son offre et inversement.